

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLAGY SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre, à 19 heures 30 mn, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe DESVIGNES, Maire.

Étaient présents : Chantal BOURGEOIS, Tristan GREILLOT, Jean-Luc BAUDUIN, Nadine DESBORDES, Aurélien JACQUEMARD, Bruno MARTIN, Annie TISSIER, Maria SOBRAL, Sandra GROSCAUX, Damien VOLEREAU, Déborah FOURTIER, Philippe DESVIGNES,

Absente excusée : Florence DUBREUCQ pouvoir donné à Chantal BOURGEOIS

Secrétaire de séance : Nadine DESBORDES

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 16 SEPTEMBRE 2024

Aucun conseiller n'ayant de remarques à formuler, le secrétaire et le Maire signent le registre

PROJET DE RENOVATION ECOLE

01-01 BIS DEMANDE DE SUBVENTION FER POUR LA RÉNOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE DE FLAGY

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural a pour objet la rénovation thermique de l'école maternelle pour un montant de travaux/d'opération estimé à 402 800 € H.T et un montant d'honoraires de 61 844 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le programme de travaux/l'opération présenté(e) par Monsieur NIVAULT, cabinet ARMONI, et son échéancier.

Il précise que les demandes de subvention seront sollicitées en 2025 auprès :

- du Département de Seine et Marne : 23 232 (5%) de subvention prévisible
- du Conseil Régional d'Ile de France : 23 232 € (5%) de subvention prévisible,
- de l'Etat (DETR) 278 786 € HT (60%), de subvention prévisible

Le Conseil Municipal s'engage:

- sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
 - à réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature de la convention.
 - à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,
 - à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil départemental,
 - à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
 - s'engage à inscrire cette action au budget de l'année 2025,
 - à ne pas dépasser 70 % de subventions publiques.
- autorise le maire à signer tous documents afférents à la demande de subvention

02 DEMANDE DE TOUTES SUBVENTIONS DE L'ETAT POUR LA RÉNOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE DE FLAGY

Monsieur le Maire expose que le projet de rénovation thermique de l'école maternelle, 11 rue d'Episy à Flagy 77940, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis estimatifs, à 464 644 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier de subventions de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et du Fonds Vert.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL Fonds Vert	278 786 €	60%
Région	Rénovation énergétique bâtiments publics	23 232 €	5%
Département	FER	23 232 €	5%
Auto-financement			
Fonds propres	Budget investissement	23 232 €	5%
Emprunt	Banque des Territoires	116 162 €	20%
Total HT		464 644€	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 2^{ème} trimestre 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 4^{ème} trimestre 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 464 644 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter toutes subventions de l'Etat et auprès des co-financiers mentionnés dans le plan de financement.

02 BIS DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION ILE DE FRANCE POUR LA RENOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE DE FLAGY

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la demande de subvention à la Région Ile de France dans le cadre de la Rénovation Energétique des Bâtiments Publics à pour objet la rénovation thermique de l'école maternelle pour un montant de travaux/d'opération estimé à 402 800 € H.T et un montant d'honoraires de 61 844 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le programme de travaux/l'opération présenté(e) par Monsieur NIVAULT, cabinet ARMONI, et son échéancier.

Il précise que les demandes de subvention seront sollicitées en 2025 auprès :

- de la Région d'Ile de France : 23 232 € (5%) de subvention prévisible,
- du Département de Seine et Marne : 23 232 € (5 %) de subvention prévisible

- de l'Etat (DETR) 278 786 € HT (60%), de subvention prévisible

Le Conseil Municipal s'engage:

- sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
 - à réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature de la convention.
 - à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,
 - à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Régional,
 - à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
 - s'engage à inscrire cette action au budget de l'année 2025,
 - à ne pas dépasser 70 % de subventions publiques.
- autorise le maire à signer tous documents afférents à la demande de subvention

ASSAINISSEMENT

03 DECISION MODIFICATIVE VIREMENT DE CREDIT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT (35.000 €)

Le Maire indique au conseil municipal qu'il y a lieu de faire une décision modificative pour couvrir les dépenses de la section d'investissement et propose donc :

ARTICLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
6063	-15 000			
618	-15 000			
6156	-5 000			
023	+ 35 000			
021				+ 35 000
2315			+ 35 000	
TOTAL	0	0	35 000	35 000

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés VALIDE la décision modificative proposée.

04 TRANSFERT DES EXCEDENTS DU BUDGET ASSAINISSEMENT AU SIDASS MORET SEINE ET LOING

Vu le CGCT,

Considérant la demande d'adhésion de la commune au SIDASS Moret Seine et Loing à compter du **1^{er} janvier 2025**,

Le transfert de la compétence assainissement au syndicat donne lieu à la clôture du budget annexe communal entraînant la réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune et la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que les droits et obligations y afférant, notamment les emprunts, au profit du syndicat.

Le principe général concernant le devenir des excédents afférant aux compétences transférées, constatés lors de la clôture de ces budgets est le suivant : les résultats budgétaires constatés avant le transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci, lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'eau constitue un cas particulier, puisque soumis au principe de l'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (art. L.2224-2 CGCT, sauf disposition spécifique). De ce fait, les excédents résultant strictement de l'exercice de la compétence, peuvent être identifiées. Enfin, ces excédents seront transférés au SIDASS qui exerce désormais la compétence, lorsque les résultats seront

connus par une prochaine délibération.:

Sur proposition du Maire,

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés APPROUVE le principe du transfert au SIDASS des résultats de fonctionnement et d'investissement.

05 FIXATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COMMUNALE AU 1^{ER} JANVIER 2025

Vu le CGCT,

Vu le programme de travaux d'assainissement sur la commune de FLAGY
réhabilitation de réseaux

reconstruction de la Station de Traitement des Eaux Usées

programme de travaux inscrits au budget 2024 qui se poursuivra sur l'exercice 2025

Considérant que le tarif de la commune doit pourvoir les coûts de l'opération de réhabilitation des réseaux et reconstruction de la station de traitement des eaux usées,

Sur proposition du Maire,

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025, afin de faire face aux dépenses liées aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement, fixe le montant de la redevance assainissement communale à 7,20 Euros HT par m³ d'eau consommé, DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau.

06 FIXATION DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 ET AUTORISATION AU FERMIER SAUR DE COLLECTER POUR LA COMMUNE CETTE REDEVANCE

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de FLAGY et LA SAUR entré en vigueur le 25 juillet 2011 et notamment son article 6 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 25 juillet 2011 conclue entre la commune et FLAGY sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la

redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix*

du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Décide :

- **Que cette contrevaieur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

RESSOURCES HUMAINES

07- OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Le maire indique au conseil municipal que M. Bastien VANBIERVLIET adjoint technique territorial aurait pût prétendre au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1.01.2024 s'il avait passé l'examen professionnel (information fournie par le CDG 77 dans le cadre de la prestation des avancements de grade et d'échelon), il propose donc au conseil municipal d'ouvrir à effet immédiat le poste à temps complet afin de pouvoir le nommer dès que les conditions d'ancienneté le permettront.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'ouvrir le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet avec effet immédiat, afin de pouvoir y nommer M. Bastien VANBIERVLIET dès que les conditions d'ancienneté le permettront.

08 & 8 bis OUVERTURE D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Le maire indique au conseil municipal que Mme Catherine VILLUIS, rédacteur principal de 2^{ème} Classe aurait pût prétendre au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à compter du 1.01.2024 par ancienneté, or le CDG 77 dans le cadre de la prestation des avancements de grade et d'échelon n'a envoyé les informations que le 24 octobre 2024, il propose donc au conseil municipal d'ouvrir le poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet à effet du 1.01.2024

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'ouvrir le poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet à effet du 1.01.2024, afin d'y nommer Mme Catherine VILLUIS pour régulariser sa carrière.

09 PRESTATION UNIQUE AVEC LE CDG 77

Annulée plus d'actualité

10 MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS D'ABSENCES

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution

d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial compétent,

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Maire propose à l'assemblée :

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées
- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires en position d'activité, détachés dans la fonction publique territoriale ainsi que les contractuels.

Peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi ainsi que par la commune :

- les fonctionnaires en position d'activité ou détachés dans la collectivité,
- les agents contractuels, dont les assistants maternels et les apprentis (article L.2CGFP).

Voir tableaux annexés

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 Octobre .2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'application de la décisions prise

11 INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril deux mil deux modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire N° 10-007135-D du 31 mai 2010 sur la réforme du compte épargne temps dans la FPT

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Flagy et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- Être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- Avoir été employé de manière continue au sein de la commune **et** avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents contractuels de droit privé

➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.
Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **L'alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme **de l'année 2024** est fixé à **80 (quatre vingt) jours** ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt.

Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- ***Les jours d'ARTT :***

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés

acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2024, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

RECAPITULATIF DES REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

OBJET	DISPOSITIONS APPLICABLES
Plafond global des jours épargnés	60 jours – dérogation en 2024 : Le plafond global de 60 jours Pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps au terme de l'année 2024 est fixé à 80 jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de 60 jours peuvent être maintenus sur le compte épargne temps ou être consommés selon les dispositions prévues par le décret du 26 août 2004.
Durée maximale d'utilisation des jours épargnés	Pas de limite de temps
Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser	Les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET
Nombre de jours minimum à prendre	L'agent peut prendre 1 seul jour

Délai de préavis pour l'utilisation du CET	Selon les nécessités de service
En cas de décès d'un agent titulaire du CET	Indemnisation de la totalité des jours épargnés à ses ayants droits

OPTIONS D'UTILISATION DES JOURS EPARGNÉS

CET Inférieur ou égale à 15 jours	CET Supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum (***) en absence de délibération ouvrant droit à compensation financière	CET Supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum (***) avec délibération ouvrant droit à compensation financière
Utilisation du CET seulement sous forme de congés	Utilisation du CET seulement sous forme de congés	<p>3 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) pour les titulaires uniquement (*) -l'indemnisation définie par catégorie statutaire (selon la législation et la réglementation en vigueur) A ce jour : <ul style="list-style-type: none"> 150 € en cat. A 100 € en cat. B 83 € en cat. C -le maintien de jours de congés dans le respect du plafond global de 60 jours. <p>L'agent peut enfin combiner ces possibilités entre elles selon son souhait.</p> <p>En cas d'absence de choix d'options : pris en compte des jours au titre du RAFP</p>

5*) Les agents contractuels optent uniquement entre le maintien des jours sur le CET et l'indemnisation. En cas d'absence de choix d'options : indemnisation (***) Dérogation e0 2024 : plafond fixé à 80 jours

12 CC MSL ELABORATION D'UN PLUI

Le maire :

- indique au conseil municipal qu'à compter du 1.01.2027 la CC MSL deviendra compétente de plein droit en matière de PLU sauf si une minorité de blocage s'y oppose (soit au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) conformément aux dispositions de la loi ALUR, et que l'élaboration d'un

PLUI permettrait pour l'ensemble des communes une mutualisation des coûts et des moyens dans un document de planification à l'échelle de l'EPCI.

- précise que le lancement de celui-ci avant le 1.01.2027 par la CC MSL impliquera un transfert de la compétence PLU à la CC MSL,
- ajoute que les communes seront parties prenantes aux décisions,
- demande aux conseillers municipaux s'ils valident l'élaboration par la CC MSL d'un PLUI

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de valider l'élaboration par la CCMSL d'un PLUI.

13 RUE DU CHAUDET : CHOIX DU PROJET D'ELARGISSEMENT

Le maire présente au conseil municipal les 2 projets d'élargissement de la rue Chaudet (voir plans joints) à savoir :

- 1) L'alignement en ligne droite (donation du riverain de 129 m²)
- 2) Un décrochement afin de conserver l'arbre dans la propriété riveraine (donation du riverain de 57 m²)

il sort de la salle étant concerné en tant que riverain, afin que le conseil municipal puisse voter

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés après en avoir délibéré choisit l'option 1 et procède au vote pour valider cette option, résultat :

Contre 1 - Abstention 1 - Pour 10

La validation de la donation de 129 m² de M. Philippe DESVIGNES est donc adoptée et le futur alignement se fera donc en ligne droite.

QUESTIONS DIVERSES

Le maire

- fait lecture des courriers du CDSCF-VO remerciant pour l'octroi de sa subvention et proposant un projet commun, pour 2025, du RBG remerciant également le conseil municipal pour le versement de sa subvention
- présente les livrets « du bien vivre ensemble » qu'il a commandés pour les distribuer aux enfants du CP à la 3^{ème}
- indique que cette année les illuminations ne seront pas posées, l'agent technique étant en arrêt maladie, les guirlandes n'ont pas pu être préparées
- sollicite les conseillers pour le choix de la carte de vœux pour 2025
- - informe le conseil municipal du dépôt de permis de construire de SFR pour la pose d'une antenne de téléphonie route de St Ange, le dossier devant passer auprès de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites) et obtenir l'autorisation du ministre de l'environnement, le délai est de l'ordre de 8 mois

Intervention des conseillers :

- Plafond chapelle église, remise en état ? Un couvreur doit intervenir pour retirer la végétation avant de pouvoir intervenir
- Caméras Rue des Bas Vergers dirigées vers l'espace public : un courrier sera adressé au propriétaire